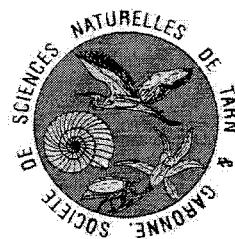


Société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne

Siège social :
Musée d'histoire naturelle Victor Brun
2, place Antoine Bourdelle
82000 MONTAUBAN



Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Société de Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne », avec comme sigle, la dénomination « SSNTG ».

Un adhérent peut être une personne physique, une personne morale, une association, amatrice ou professionnelle.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

L'étude et la protection de la nature, de l'environnement et de la biodiversité dans son ensemble sur le département du Tarn-et-Garonne et sur les départements limitrophes dans le cadre d'une continuité géographique, naturelle, écologique ou autre.

Elle assure en tous lieux et en toutes circonstances la protection et la défense de l'environnement et de la nature.

Elle assure une mission d'information, de formation, au profit de ses membres et du public.

Elle peut être missionnée pour des suivis de protection, pour des inventaires, ou des avis ayant trait à l'environnement dans son acceptation la plus large.

Elle étudie la faune, la flore, la géologie et les milieux naturels du département de Tarn-et-Garonne et ponctuellement des départements voisins.

Elle propose une vulgarisation de ce travail de recherche par des animations, des sorties, des conférences, des expositions, des publications et toute autre action de médiation qu'elle juge utile.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de la SSNTG est fixé au Muséum d'histoire naturelle Victor Brun, 2 place Antoine Bourdelle, 82000 Montauban.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Ce changement devra être ratifié en assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de la SSNTG, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La SSNTG se compose de plusieurs catégories de membres.

- Les membres d'honneur,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres « personnalités qualifiées »,
- Les membres actifs ou adhérents.

Un membre ne peut pas engager le nom de la SSNTG sans l'accord préalable de la majorité des membres du conseil d'administration, ou à défaut, dans l'urgence, l'accord du président, qui rendra compte au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes s'engageant à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services à l'association. Ces membres sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration peut proposer à toute personne qualifiée le titre de membre « personnalité qualifiée ». Ces membres sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Article 6 - Membres, Cotisations

Les membres actifs participent au fonctionnement de l'association en versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation est payable annuellement et pour l'année civile.

La cotisation doit être versée, dans le cas d'un renouvellement d'adhésion, avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation selon l'article 6.
- Elle peut l'être aussi pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les dons, libéralités ou subventions qu'elle pourra recevoir,
- Les recettes provenant de prestations d'animation ou d'études,
- Les reversions de participation par des prestataires externes,
- Les recettes provenant de la vente d'ouvrages édités ou distribués par la SSNTG, notamment le bulletin annuel.
- D'une manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre pour faire le bilan de l'année civile écoulée.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général ou de ses adjoints. L'ordre du jour figure sur les convocations. Cette convocation est envoyée par voie électronique, sous forme numérique (emails) sauf demande expresse d'un adhérent pour sa convocation.

Chaque membre peut consulter, sur simple demande faite au président, les comptes de l'association, les procès-verbaux des conseils d'administration, ou toute autre document lié à l'administration de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes, prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres (Personne Physique individuel ou couple, Personne Morale ou association).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Ne peuvent prendre part aux votes que les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations seront prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration, si un seul membre le demande.

Un membre présent ne peut représenter qu'au maximum deux (2) personnes absentes. Un pouvoir écrit, envoyé avec la convocation, devra être fourni lors de l'émargement effectué au début de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.
Le conseil est renouvelable chaque année. Il est élu à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tout les membres, y compris les membres absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus du quart des membres actifs à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des biens immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 Conseil d'administration

La SSNTG est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres maximum, et de trois minimum, élus chaque année en assemblée générale ordinaire ; les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre à jour de ses cotisations peut se présenter à l'élection des membres du conseil d'administration. Il devra, au plus tard, huit (8) jours calendaires avant l'assemblée générale ordinaire, adresser un courrier de candidature au président de

l'association, sur papier libre (le cachet de la Poste faisant foi, ou au moyen d'un accusé de réception émis par le président, si l'acte de candidature est remis en mains propres).

Le conseil d'administration procède dans les huit jours après l'assemblée générale à l'élection :

- d'un président
- d'un vice-président,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire général, et un ou deux secrétaires adjoints.

Si le nombre de membres du conseil d'administration nouvellement élu est inférieur au maximum, le conseil élira au moins :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire général.

Le président représente la SSNTG et l'administre effectivement. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses.

Le vice-président remplace le président en son absence ou suite à la vacance de la présidence en attendant la prochaine assemblée générale.

Le secrétaire général et son ou ses adjoints s'occupent plus particulièrement des aspects administratifs liés à l'activité de la SSNTG, en liaison avec le président.

Le trésorier et son adjoint collectent les cotisations, tiennent à jour le compte financier de la SSNTG, règlent les dépenses, établissent le budget, en liaison avec le président.

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président, et au moins une fois par trimestre, pour décider des actions à mettre en œuvre et des moyens pour y parvenir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le président, ou une personne désignée par lui-même au sein du conseil d'administration, représente la SSNTG pour toute action nécessitant la défense des intérêts liés à l'objet de l'association, ou à l'association elle-même.

Article 12 - Réunions Mensuelles

Le conseil d'administration propose aux membres de la SSNTG une réunion mensuelle.

Cette réunion a pour but :

- de faire participer l'ensemble des membres de la SSNTG à la vie de l'association,
- d'informer les membres de la SSNTG de ses activités,
- de maintenir le lien entre les membres de la SSNTG,
- d'organiser des temps d'échanges entre naturalistes.

Ces réunions sont ouvertes aux personnes n'adhérant pas à la SSNTG, avec l'accord du conseil d'administration.

Article 13 - Groupes de Travail

Des groupes de travail (liés à une discipline naturaliste, un projet...) peuvent se constituer au sein de la SSNTG de façon pérenne ou non. Ils peuvent se réunir indépendamment pour organiser leurs travaux.

Chaque groupe nomme un responsable. Les responsables des groupes se doivent d'informer régulièrement le président de leurs activités respectives.

Toute décision engageant l'association devra être validé au préalable par le conseil d'administration, ou en cas d'urgence, par le président, qui rendra compte au conseil d'administration.

Chaque groupe devra, lors de l'assemblée générale effectuer une restitution d'activité concernant l'année écoulée et informer l'ensemble des adhérents des projets à venir.

Article 14 – Comité de réflexion

Afin d'aider le conseil d'administration et afin de favoriser la coordination des différentes actions et projets, il est constitué un comité de Réflexion composé des membres du Conseil d'administration et des responsables de groupes.

A la demande d'un des membres du comité de Réflexion et après validation par le président, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à participer aux travaux dudit comité.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire et distinctement des réunions mensuelles sur convocation du président. Le comité n'émet que des recommandations.

Le conseil d'administration se prononcera sur les propositions émises par le comité lors de la prochaine réunion.

Article 15 - Publications

La SSNTG édite un bulletin à publication annuelle ou pluri annuelle, dans le but de valoriser et diffuser les connaissances acquises dans les domaines naturalistes étudiés ou dans le cadre des actions de protection de la nature.

Le président nomme un directeur de publication et un comité de relecture. Un exemplaire est déposé d'office au siège social de la SSNTG.

La SSNTG, sur décision du conseil d'administration, peut soutenir toute publication ayant trait à son objet.

Article 16 – Droits d'auteur - documentation

Des objets récoltés sur le terrain dans les limites des lois et réglementations en vigueur à l'occasion d'études menées dans le cadre des activités de la SSNTG pourront être déposés au Musée d'histoire naturelle de Montauban afin d'enrichir les collections.

Les données scientifiques, écrites ou photographiques, déposées à la SSNTG suite aux études et aux recherches réalisées par les membres deviennent la propriété stricte de l'association et de leurs auteurs. Elles ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de ces deux parties.

Après publication, les informations scientifiques peuvent être librement utilisées avec mention de leurs origines.

Les membres de la SSNTG et les responsables de groupes de travail s'engagent à rester en contact étroit les uns avec les autres et à tenir le président régulièrement au courant des travaux qu'ils ont entrepris sous l'égide de l'association.

En cas de non-respect de cet engagement, le président prendra les mesures qui s'imposent.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Seuls, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou de leur mission sont remboursés sur justificatifs.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver en assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.


Article 19 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet du département de Tarn-et-Garonne.


L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2018 à Larrazet (Tarn-et-Garonne)

Le Président


Pierre Sauras

Le vice-Présidente


L. Pessotto

Le trésorier

N. LIEU
N. DEPIERRE